

Entente nationale 2015 - 2020

Article 8-9.00 Dispositions relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Clause 8-9.09 Équipe du plan d'intervention

- A) Dans le cadre des différentes actions pouvant être posées par la direction de l'école, celle-ci peut mettre en place l'équipe du plan d'intervention en vue d'assumer une ou plusieurs des responsabilités énoncées au paragraphe D) suivant.
- B) Dans les cas prévus au sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la direction de l'école met en place l'équipe du plan d'intervention **dans les 15 jours** qui suivent la réception du formulaire.
- C) 1) L'équipe du plan d'intervention est composée des personnes suivantes : une représentante ou un représentant de la direction de l'école, l'enseignante ou l'enseignant ou les enseignantes ou enseignants concernés, et les parents de l'élève;
- 2) l'absence des parents ne peut en aucun cas retarder ou empêcher le travail de l'équipe du plan d'intervention;
- 3) l'élève lui-même participe aux travaux de l'équipe à moins qu'il en soit incapable;
- 4) en tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres personnes-ressources si elle le juge nécessaire.
- D) L'équipe du plan d'intervention a notamment comme **responsabilités** :
- 1) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;
- 2) de demander, si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- 3) de recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant;
- 4) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;
- 5) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;
- 6) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);
- 7) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur de l'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
- 8) de **recommander** ou non à la direction de l'école, lors de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07, la **reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement**, ou comme élève en difficulté d'apprentissage, suivant le cas.
- E) La direction de l'école décide de donner suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention, ou de ne pas les retenir, dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.
- F) Dans les cas où, à la suite des **recommandations de l'équipe du plan d'intervention**, la **commission reconnaît** un élève comme présentant des **troubles du comportement** ou une difficulté d'apprentissage, et que dans ce dernier cas **aucun service d'appui** n'est disponible, la pondération prévue au paragraphe D) de la clause 8-9.03 prend effet au plus tard **45 jours après les demandes** prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe C) de la clause 8-9.07.